

Projet de statuts
Association « Centre Ville Vieux Port »

*

Préambule :

Par délibération du 9 février 2009, le Conseil Municipal de Marseille a approuvé son engagement renforcé ainsi qu'un rapport d'orientations sur la politique du Centre Ville.

Par délibération du 19 février 2009, le Conseil Communautaire de Marseille Provence Métropole a également approuvé son engagement ainsi qu'un rapport d'orientations générales pour le Centre Ville de Marseille.

Par délibération du 12 décembre 2008, le Conseil Général des Bouches-du-Rhône a approuvé son plan quinquennal d'investissement.

Par délibérations du 20 mars 2009 et du 26 mars 2009, le Conseil Général et le Conseil Communautaire de Marseille Provence Métropole ont adopté une convention-cadre qui précise les projets prioritaires du Plan Quinquennal d'Investissement dont celui de « réaménagement du Centre Ville de Marseille et en particulier la piétonnisation du Vieux Port ».

L'échéance de 2013, Marseille Provence Capitale européenne de la Culture constitue une première étape importante dans le calendrier général de l'opération.

Par délibérations du 9 et du 16 novembre 2009, la Communauté Urbaine MPM et la Ville de Marseille ont décidé d'une maîtrise d'ouvrage unique pour la réalisation de l'ensemble de l'opération « semi-piétonnisation du Vieux Port » confiée à la Communauté Urbaine.

Dans ce contexte de gouvernance partagée entre la Communauté Urbaine et les villes dont celle de Marseille et compte-tenu de l'engagement du département dans un Plan Quinquennal d'Investissement, les trois partenaires ont décidé de créer une association dont l'objet est dédié à la mise en valeur du Centre Ville de Marseille, notamment à travers le projet de semi-piétonnisation du Vieux Port.

Article 1 : Désignation

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi modifiée du 1 juillet 1901 et ses textes d'application, ayant pour titre : « Centre Ville – Vieux Port ».

Article 2 : Objet

Cette association est dédiée à la mise en valeur du Centre Ville de Marseille, notamment à travers la semi-piétonnisation du Vieux Port.

Les principales missions de l'association seront de contribuer à une coordination interinstitutionnelle suffisante autour de ces projets et d'en favoriser l'adhésion du plus grand nombre.

Article 3 : Siège social

Son siège social est fixé à : Cité des Associations – 93 La Canebière – 13001 Marseille.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 : Moyens d'action

Pour réaliser son objet, l'association pourra utiliser les moyens d'actions suivants :

- Le recrutement d'une équipe dédiée ;
- Tous les moyens que jugera adaptés le conseil d'administration ».

Article 5 : Durée de l'association

La durée de l'association est fixée à 3 ans à compter du jour de la déclaration de son existence à l'administration.

Elle prendra fin en tout état de cause au 31 décembre 2013.

Article 6 : Composition

L'association se compose de membres fondateurs :

- La ville de Marseille représentée par deux conseillers municipaux dont le Maire.
- Le département des Bouches-du-Rhône représenté par deux conseillers généraux dont le Président.
- La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole représenté par deux conseillers communautaires dont le Président.

Article 7 : Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an et comprend les membres de l'association.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués à la demande du Conseil d'Administration.

L'assemblée Générale Ordinaire, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral ou d'activité, sur la situation morale et financière de l'association, sur le rapport d'orientation et sur les rapports du (des) commissaire(s) aux comptes. Elle délibère sur les orientations à venir.

Les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des membres présents.

Les procurations sont autorisées.

L'assemblée Générale Ordinaire invite des personnes qualifiées, élus ou représentants de personnes morales (à raison d'un représentant par personne morale).

Les personnes qualifiées sont appelées à être :

- La Chambre de Commerce et d'Industrie Marseille Provence ;
- La Chambre des Métiers ;
- La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Les huit Maires de secteur de la Ville de Marseille
- L'Etablissement Public d'Aménagement Euroméditerranée ;
- La confédération des CIQ ;
- L'association Marseille Provence 2013
- L'AGAM (Agence d'urbanisme de l'Agglomération Marseillaise)
- Le CAUE des Bouches-du-Rhône (Conseils d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement).
- Les principales associations agissant en faveur du Centre Ville et d'une façon plus générale toutes les personnes morales ou physiques concernées par le projet Centre Ville ;

Article 8 : Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé des deux co-présidents disposant chacun d'une voix délibérative.

Le Conseil d'Administration est co-présidé par deux co-présidents qui représentent conjointement l'association dans tous les actes de la vie civile.

Les deux co-présidents sont le Maire de Marseille et le Président du Conseil Général.

Les deux co-présidents peuvent déléguer leurs fonctions à un autre membre de l'assemblée générale après accord de celle-ci.

Article 9 : Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par année.

Le Conseil d'Administration statue notamment sur le budget de l'association et sur toutes décisions concernant l'organisation et le fonctionnement de l'association.

Le Conseil d'Administration établit annuellement le rapport d'orientations.

Le Conseil d'Administration actualise et arrête, annuellement, la liste précise des personnes qualifiées invitées à l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à l'unanimité des voix des présents.

Article 10 : Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, les co-présidents convoquent une Assemblée Générale Extraordinaire. Les conditions de convocation sont identiques à celles de l'Assemblée Générale Ordinaire.

L'ordre du jour est la modification des statuts ou la dissolution de l'association. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des présents.

Article 11 : ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Les subventions que pourraient octroyer l'Etat et les personnes morales publiques ;
- Toutes ressources légalement autorisées dont le principe du versement serait admis par les membres du Conseil d'Administration.

Article 12 : Commissaire aux comptes

Le contrôle des comptes de l'association est effectué par un (ou plusieurs) commissaire(s) aux comptes dans les conditions définies par les règlements en vigueur. Le(s) commissaire(s) est (sont) choisi(s) sur la liste mentionnée à l'article 219 de la loi 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

Article 13 : Règlement Intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale. Il est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts.

Article 14 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par la majorité des membres présents à l'Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée selon les modalités prévues à l'article 9, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une association ayant des buts similaires, conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Les présents statuts ont été approuvés par :

L'assemblée Générale du :

Signatures

Président

Autres membres de l'Assemblée générale